

2015176\_0003\_ARS\_

DECISION n° 21/ARS/2015

**Relative à la demande de renouvellement de l'autorisation  
d'activité de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie, et notamment les articles L 6122-2 et L 6122-12 ;

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane;

**VU** l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

**VU** l'arrêté n° 95/ars du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fixant le bilan quantité de l'offre de soins de la région Guyane ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'activité de médecine d'urgence comprenant un service d'accueil d'urgence, une structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et une Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD), déposée par le directeur du centre hospitalier de l'ouest guyanais « Franck JOLY » ;

**VU** le dossier transmis à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport établi par le docteur François LACAPERE, médecin de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 14 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond à des besoins de la population en proposant une offre de soins de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande répond aux objectifs du SROS-PRS ainsi qu'au bilan des objectifs quantifiés,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'établissement et l'ARS le 26 février 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement décrites dans le projet apparaissent conformes ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **renouvellement de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence**, détenue par le centre hospitalier de l'ouest guyanais « Franck JOLY », **est accordé avec création d'une Unité d'Hospitalisation de Courte Durée (UHCD).**

**Article 2 :** L'autorisation de soins est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente.

**Article 3 :** Dans un délai de six mois prévu à l'article L.6122-13 du code de la santé publique, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire.  
A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13.

**Article 4 :** le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique

**Article 5 :** sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

**Article 6 :** les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le recours contentieux est formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision et relève de la compétence du tribunal administratif de Cayenne.

**Article 8 :** La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane et le directeur du centre hospitalier de Cayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le - 9 JUIN 2015  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale De Santé

**SIGNE**